

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2020

Audience publique

tenue le jeudi 15 octobre 2020, à 14 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,

Président de la Chambre spéciale

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN

Exceptions préliminaires

(Maurice/Maldives)

Compte rendu

Chambre spéciale
du Tribunal international du droit de la mer

Présents : M. Jin-Hyun Paik Président
MM. José Luís Jesus
Stanislaw Pawlak
Shunji Yanai
Boualem Bouguetaia
Tomas Heidar
Mme Neeru Chadha juges
MM. Bernard H. Oxman
Nicolaas Schrijver juges *ad hoc*
Mme Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

Maurice est représentée par :

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., *Solicitor-General*, Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.O.S.K., ambassadeur et représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis),

comme co-agent ;

et

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au *University College* de Londres, avocat au cabinet Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du District de Columbia (États-Unis),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

comme conseils et avocats ;

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 5 Essex Court, Londres (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du Massachusetts, Boston (États-Unis),

Mme Diem Huang Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Washington D.C. (États-Unis),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Bureau du Premier ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

M. Thomas Frogh, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

comme conseillers techniques ;

Mme Lea Main-Klingst (Allemagne),

comme assistante.

Les Maldives sont représentées par :

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

et

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,

Mme Salwa Habeeb, *Senior State Counsel* au Cabinet de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au *Massey College* et professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Toronto ; membre du barreau de l'État de New York et du barreau de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international, Université d'Édimbourg ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. John Brown, consultant en droit de la mer, Cooley LLP (Royaume-Uni),

comme conseiller technique ;

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), École de hautes études internationales de Vienne (Autriche),

M. Mitchell Lennan, LL.M., Université de Strathclyde (Royaume-Uni),

Mme Melina Antoniadis, LL.M., avocate, barreau de l'Ontario (Canada),

comme assistants.

1 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :
2 Bonjour, aujourd'hui la Chambre spéciale se réunit pour entendre le premier tour des
3 plaidoiries de Maurice concernant les exceptions préliminaires soulevées par les
4 Maldives. Je donne à présent la parole au co-agent des Maldives, Son Excellence
5 M. Jagdish Dharamchud Koonjul, ambassadeur et représentant permanent de
6 Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'il présente ses
7 observations au nom de l'agent de Maurice, M. Dheerendra Kumar Dabee. Vous
8 avez la parole, Monsieur.

9
10 **M. KOONJUL** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
11 Messieurs les membres de la Chambre spéciale, Monsieur l'agent, Mesdames et
12 Messieurs les membres de la délégation de la République des Maldives, bonjour.
13 C'est un privilège et un honneur pour moi de me représenter devant vous en tant
14 que co-agent de la République de Maurice pour ouvrir les plaidoiries de la
15 République de Maurice.

16
17 Je vous remercie sincèrement, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la
18 Chambre spéciale, de tenir cette audience et d'avoir permis à certains conseils de
19 plaider virtuellement dans ces circonstances si particulières et si difficiles dues à la
20 pandémie de COVID-19. Nous sommes également reconnaissants au Tribunal
21 international du droit de la mer, et en particulier à sa Greffière et à son équipe, pour
22 la manière exemplaire avec laquelle ils se sont acquittés de leur mission, notamment
23 en organisant cette audience en ces moments particulièrement difficiles. Nous
24 saluons l'occasion que nous offre cette audience pour échanger avec nos confrères
25 de la délégation des Maldives.

26
27 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, cette
28 instance, qui a pour but de régler un différend amical entre la République de Maurice
29 et la République des Maldives, concerne une question d'une grande importance
30 pour les deux pays, à savoir la délimitation de leurs frontières maritimes. Cela fait
31 plus de dix ans que cette question n'est pas résolue, et c'est la raison pour laquelle
32 une instance avait été introduite devant un tribunal arbitral de l'annexe VII de la
33 Convention, avant d'être transférée à la Chambre spéciale.

34
35 Cette saisine de la Chambre spéciale du TIDM s'inscrit dans le droit fil du soutien
36 marqué que manifestent les pays en développement vis-à-vis du TIDM, qui est
37 lui-même une création de l'époque postcoloniale qui reflète la reconnaissance du
38 rôle des États issus du processus de décolonisation.

39
40 Monsieur le Président, mardi dernier, les Maldives, dans toutes leurs plaidoiries, ont
41 répété comme un refrain que Maurice avait saisi la Chambre spéciale pour régler ce
42 qu'elles qualifient de « différend territorial » entre Maurice et le Royaume-Uni, et
43 obtenir ce qu'elle n'avait pas pu obtenir lors de la procédure de l'annexe VII
44 concernant l'aire maritime protégée ou devant la Cour internationale de Justice.
45 Permettez-moi de rétablir la vérité. Maurice n'a pas l'intention – et n'a jamais eu
46 l'intention – d'utiliser cette instance pour régler un différend territorial. En réalité, il
47 n'y a pas de différend territorial, car les Chagos sont reconnus, par le droit
48 international, comme faisant partie intégrante du territoire de Maurice.

1 Notre demande l'indique clairement. Nous ne demandons qu'une seule chose à la
2 Chambre spéciale : qu'elle délimite notre frontière maritime avec les Maldives. Nous
3 ne lui avons pas soumis un différend territorial. Si vous en êtes saisis, c'est parce
4 que les Maldives l'ont soulevé dans leurs exceptions préliminaires, et non Maurice.
5 Rien ne les obligeait à le faire. L'écrasante majorité des États, en fait tous à
6 l'exception d'une infime poignée, sont clairement d'avis que la CIJ a conclu que
7 l'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice.
8

9 L'éminent agent des Maldives a également laissé entendre que Maurice aurait
10 présenté les Maldives comme opposées à la décolonisation, ce qu'il qualifie
11 d'inexact et d'injustifié. Il a cherché à démontrer l'attachement que voue son pays
12 aux principes d'autodétermination, de décolonisation et au droit international en
13 évoquant l'explication de vote du représentant permanent des Maldives auprès de
14 l'Organisation des Nations Unies après l'adoption, à une écrasante majorité, de la
15 résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 73/295. Cette résolution a
16 confirmé les conclusions de la CIJ et énoncé les responsabilités, au regard du droit
17 international, des États et des institutions spécialisées des Nations Unies en ce qui
18 concerne le processus de décolonisation de Maurice. Il est regrettable que les
19 Maldives aient été le seul pays en développement au monde à voter contre cette
20 résolution, ainsi que contre la résolution 71/292 qui demandait à la CIJ un avis
21 consultatif, précisément sur la question de la décolonisation de Maurice. Monsieur le
22 Président, les actes en disent plus long que les paroles.
23

24 Je dois également vous dire que ma délégation a été déçue du ton et du contenu de
25 la dernière plaidoirie des Maldives, qui accusait Maurice et ses conseils de mauvaise
26 foi. De tels propos ne sont pas compatibles avec l'esprit d'amitié et de coopération
27 qui caractérise nos relations bilatérales et ne sont pas dignes de cette Chambre
28 spéciale. Nous n'y réagirons pas. Comme l'ancienne Première dame des États-Unis
29 le disait : la bave du crapaud n'atteint pas la blanche colombe.
30

31 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, je vais à
32 présent brièvement vous décrire la situation géographique de Maurice.
33

34 Comme vous pouvez le voir sur la carte à l'écran, la République de Maurice est
35 constituée d'un groupe d'îles situées dans l'océan Indien. L'île principale de Maurice
36 se trouve approximativement à 900 kilomètres à l'est de Madagascar. En plus de l'île
37 principale, la République de Maurice se compose des îles suivantes :

- 38
- 39 a) Cargados Carajos, à 402 kilomètres au nord ;
- 40 b) Rodrigues, à 560 kilomètres au nord-est ;
- 41 c) Agalega, à 933 kilomètres au nord ;
- 42 d) Tromelin, à 580 kilomètres au nord-ouest ; et
- 43 e) l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, à approximativement
44 2 200 km au nord-est. L'archipel des Chagos se trouve approximativement à
45 517 kilomètres des Maldives, et tous deux ont des revendications maritimes
46 chevauchantes non délimitées.
47

48 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, Maurice et
49 Maldives ont des relations cordiales et amicales. Nous sommes tous deux de petits
50 États insulaires en développement. Nous avons des défis communs : les effets du

1 changement climatique, les vulnérabilités économiques et environnementales, ainsi
2 que des handicaps structurels inhérents, tels qu'un éloignement important des
3 marchés et une dépendance au tourisme, lesquels ont été, comme vous le savez
4 bien, aggravés par la pandémie de COVID-19.

5
6 Maurice et les Maldives appartiennent au Commonwealth et à d'autres organisations
7 internationales. Très souvent, nous adoptons une position commune sur les
8 questions internationales. Les relations entre Maurice et les Maldives se sont
9 intensifiées au fil des années et les investissements mauriciens, dans les secteurs
10 de la banque et du tourisme aux Maldives, se sont accrus.

11
12 Des rencontres de haut niveau ont également eu lieu, dont la plus haute a été la
13 visite d'État de l'ancien Président Nasheed en 2011, au cours de laquelle il a reçu la
14 distinction mauricienne la plus élevée, celle de grand Commandeur de l'ordre de
15 l'Étoile et de la Clé de l'océan Indien. D'autres visites de dignitaires des Maldives ont
16 suivi, la dernière en date étant celle du Président des Maldives en juillet de l'an
17 dernier dans le contexte des Jeux des Îles de l'océan Indien organisés par Maurice.

18
19 En tant que petits États insulaires, nous apprécions tous deux la valeur des
20 ressources marines et océaniques pour nos économies. Pendant des décennies, par
21 manque de capacités, les îles n'ont pas été en mesure d'exploiter pleinement ces
22 ressources au bénéfice de leur population. Malgré ces défis, au cours des dernières
23 décennies, Maurice s'est efforcée de conclure des négociations avec les pays
24 limitrophes aux fins de la délimitation de nos frontières maritimes. Dans la même
25 veine, conformément à l'article 76 de la Convention, Maurice a présenté des
26 demandes de plateau continental étendu pour plusieurs régions de Maurice.

27
28 Dans la région du plateau de Mascarene en 2009, Maurice et les Seychelles, deux
29 petits États insulaires océaniques, ont présenté une demande commune à la
30 Commission sur les limites du plateau continental (CLPC), et en 2011, la
31 Commission a validé une superficie de 396 000 kilomètres carrés de plateau
32 continental étendu, gérée actuellement en commun par Maurice et les Seychelles.

33
34 Maurice a également fait une demande en ce qui concerne la région méridionale de
35 l'archipel des Chagos et une autre en ce qui concerne la région de Rodrigues qui
36 attendent d'être examinées par la Commission des limites du plateau continental.

37
38 Il reste à Maurice de préparer une demande en ce qui concerne la région
39 septentrionale des Chagos pour laquelle il existe un chevauchement avec le plateau
40 continental étendu revendiqué par les Maldives. Une condition préalable de cette
41 demande est de délimiter les frontières maritimes entre Maurice et les Maldives. La
42 conclusion de telles frontières peut également aboutir à la possibilité, si les deux
43 États sont d'accord, de présenter une demande commune en ce qui concerne un
44 plateau continental étendu. L'absence d'une telle frontière interrompt le processus.
45 C'est inquiétant et cela nuit à l'état de droit.

46
47 Comme les conseils de Maurice l'expliqueront dans leurs exposés, Maurice et les
48 Maldives ont tenu des discussions sur la délimitation en 2010. À l'époque, les
49 Maldives n'ont pas exprimé de préoccupation à l'idée d'être appelées à « prendre
50 parti » dans un différend, comme semble le prétendre maintenant l'éminent agent

1 des Maldives¹. En réalité, à la suite de ces discussions, Maurice pensait que les
2 Maldives prendraient certaines mesures qui permettraient à Maurice de retirer ses
3 objections à l'égard de la demande de plateau continental étendu des Maldives et
4 qui permettraient la poursuite des pourparlers relatifs à la délimitation.
5 Malheureusement, en dépit de plusieurs tentatives, il n'a pas été possible de sortir
6 de cette impasse qui s'éternise. Les Maldives continuent à éviter toute discussion
7 relative à la délimitation maritime. C'est la raison pour laquelle nous sommes ici
8 aujourd'hui.

9
10 Nous sommes d'avis que la Chambre spéciale est clairement compétente pour
11 connaître de cette question, et tout aussi convaincus que rien ne fait obstacle à
12 l'exercice de cette compétence. Nous espérons que la Chambre spéciale, en temps
13 utile, utilisera les dispositions applicables de la Convention pour délimiter nos
14 frontières maritimes. Ce faisant, elle réglera le différend qui oppose Maurice et les
15 Maldives. Elle renforcera l'état de droit, favorisera le respect de la Cour
16 internationale de Justice, ainsi que des règles et principes appliqués par la Cour
17 pour parachever la décolonisation de Maurice. Nous craignons qu'en accédant à la
18 demande des Maldives et en refusant de se déclarer compétente elle portera
19 atteinte à la réputation de la Cour et du Tribunal, compromettra l'état de droit et
20 créera une fragmentation parmi les juridictions internationales. À un moment où la
21 CIJ et les tribunaux ont renforcé leur vision commune sur les questions de droit
22 international, y compris le droit de la mer, et partagent certains juges et même un
23 Greffier, il serait regrettable que ces deux juridictions internationales adoptent des
24 raisonnements différents.

25
26 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, les conseils
27 de Maurice vous exposeront ce sur quoi repose notre demande, et notamment les
28 conclusions en droit international de la Cour internationale de Justice dans son avis
29 consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de*
30 *Maurice en 1965*.

31
32 Selon Maurice, les conclusions de la CIJ ne présentent aucune ambiguïté. L'archipel
33 des Chagos fait partie et a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice. En
34 tant que souverain légitime sur l'archipel des Chagos, Maurice est le seul État
35 juridiquement fondé à conclure des frontières maritimes avec ses voisins. Les
36 Maldives ont dit que la position de Maurice était que la CIJ avait « réglé » un
37 différend de souveraineté vieux de quarante ans. Ce n'est pas notre position. La CIJ
38 n'était ni invitée à le faire, ni obligée de le faire. La Cour a indiqué clairement qu'il n'y
39 a pas de « différend de souveraineté non réglé », et qu'il n'y en a jamais eu. Au
40 contraire, la Cour a conclu que l'archipel des Chagos avait été illicitement détaché
41 du territoire mauricien en 1965, trois ans avant l'indépendance. Il s'ensuit que rien
42 ne permet à la Chambre spéciale de refuser d'exercer sa compétence ou de
43 s'abstenir de délimiter la frontière maritime entre les deux parties.

44
45 Avant de conclure, je souhaite donner acte que Maurice objecte au contenu d'un
46 document intitulé « Liste des questions litigieuses », qui figure dans le dossier des
47 juges que les Maldives vous ont remis mardi dernier. Nous en avons pris
48 connaissance pour la première fois ce soir-là, lorsque le dossier des juges nous a

¹ TIDM/PV.20/A28/1, p. 6, ligne 16 (M. Riffath).

1 été envoyé à 20 h 28, soit près de deux heures après la fin de l'audience. Ce
2 document prétend recenser la liste des questions sur lesquelles, selon les Maldives,
3 les parties sont d'accord. Ce n'est absolument pas le cas. Ce document ne fait que
4 refléter les positions erronées des Maldives sur plusieurs questions. La position de
5 Maurice est clairement énoncée dans ses écritures et sera développée dans les
6 exposés oraux qui vont suivre.

7
8 Je tiens également à donner acte que nous avons remis des exemplaires de notre
9 propre dossier des juges à la délégation des Maldives peu avant l'ouverture de
10 l'audience aujourd'hui.

11
12 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale,
13 permettez-moi de terminer mon exposé en vous expliquant dans quel ordre les
14 conseils de Maurice feront leurs exposés. Premièrement, M. Sands parlera du statut
15 juridique de l'archipel des Chagos à la suite de l'avis consultatif de la Cour
16 internationale de Justice. Il sera suivi par M. Paul Reichler qui présentera, par
17 vidéoconférence, les arguments qui expliquent pourquoi la Chambre spéciale doit
18 rejeter les exceptions préliminaires des Maldives. Il répondra aux deux premières
19 exceptions préliminaires, qui sont, d'après leurs propres termes : 1) que vous n'êtes
20 pas compétents pour statuer sur ce qu'elles qualifient de « différend de souveraineté
21 non réglé » entre Maurice et le Royaume-Uni concernant l'archipel des Chagos , et
22 2) deuxièmement, que, dans de telles circonstances, le Royaume-Uni est une partie
23 indispensable dont l'absence à la présente instance vous prive de compétence.
24 Enfin, M. Pierre Klein répondra également par vidéoconférence aux trois dernières
25 exceptions préliminaires et démontrera qu'il existe effectivement un différend entre
26 Maurice et les Maldives que, jusqu'à présent, les parties n'ont pas été en mesure de
27 régler, et que la demande de Maurice ne constitue aucunement un abus de
28 procédure.

29
30 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, c'est un
31 privilège pour Maurice de pouvoir participer à ces audiences. Ma délégation est à
32 votre disposition pour vous aider autant que faire se peut. Nous offrons notre
33 coopération pleine et entière à la délégation des Maldives pour faire en sorte que
34 ces audiences soient le plus utiles possible à la Chambre spéciale. Nous invitons
35 bien évidemment la Chambre spéciale à nous poser des questions à tout moment
36 lors de cette audience et ferons de notre mieux pour y répondre dans les meilleurs
37 délais et de de façon détaillée.

38
39 Pour aider la Chambre spéciale, nous avons mis à disposition de chaque juge un
40 dossier auquel nous nous référerons pendant nos exposés.

41
42 Monsieur le Président, je vous invite à présent à donner la parole à M. Philippe
43 Sands. Merci, Monsieur le Président.

44
45 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je
46 remercie Monsieur Koonjul, et je donne la parole à Monsieur Philippe Sands, qui va
47 faire son exposé. Vous avez la parole, Monsieur.

1 **M. SANDS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et
2 Messieurs de la Chambre spéciale, j'ai le privilège de paraître devant vous
3 aujourd'hui pour le compte de Maurice et je suis ravi d'être ici en personne.

4
5 Monsieur le Président, dans leurs écritures, les Maldives ont formulé cinq soi-disant
6 exceptions préliminaires distinctes. Elles les ont répétées à satiété mardi dernier,
7 mais je dois dire avec un tel nombre de contre-vérités et d'omissions – sur le
8 processus de décolonisation, sur l'avis consultatif de la CIJ, sur les résolutions de
9 l'Assemblée générale qui ont précédé et ont suivi cet avis – qu'il m'est nécessaire de
10 m'attarder cet après-midi sur un certain nombre de questions plutôt basiques. Nous
11 connaissons tous la rigueur du Tribunal et de la Chambre spéciale de céans, et nous
12 savons que vous examinerez chaque acte et chaque décision avec tout le soin qu'ils
13 méritent. Mais nous estimons cependant, suite à ce que vous avez entendu mardi,
14 qu'il est nécessaire de rétablir la vérité.

15
16 Force est de constater que les cinq exceptions préliminaires des Maldives – et
17 pratiquement tous les exposés qui ont été faits mardi – ont une chose en commun :
18 chacune est fondée sur une thèse « centrale », comme l'ont dit les Maldives, à
19 savoir qu'il existe un « conflit qui persiste de longue date entre Maurice et le
20 Royaume-Uni au sujet de l'archipel des Chagos »¹. Si les Maldives se fourvoient
21 quant à cette thèse « centrale », chacune de leurs exceptions préliminaires
22 s'effondre. Monsieur le Président, les Maldives se trompent. Il n'existe pas de
23 « différend de souveraineté non réglé » qu'il vous est demandé de trancher, ou que
24 vous devriez trancher, avant de passer à la délimitation des frontières maritimes. Il
25 n'existe pas d'intérêt d'un autre État qui pourrait constituer « l'objet même de la
26 décision à rendre sur le fond de [notre] requête »². Rien ne fait obstacle à ce que la
27 Chambre spéciale s'acquitte de la tâche qui lui est confiée par le compromis, à
28 savoir délimiter la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan
29 Indien.

30
31 Il n'existe pas de « différend de souveraineté non réglé », comme le prétendent les
32 Maldives, pour les raisons qui ont été expliquées très clairement par la Cour
33 internationale de Justice de La Haye, l'organe judiciaire principal des Nations Unies,
34 sans une seule – pas une – opinion dissidente au fond : la Cour a bien dit que
35 l'archipel des Chagos fait et a toujours fait partie intégrante du territoire de Maurice.
36 L'archipel était partie intégrante de Maurice avant la conquête britannique de 1810,
37 et il a continué de l'être tout au long de la colonisation britannique jusqu'à ce qu'elle
38 prenne fin en 1968, puis encore sans interruption par la suite, comme l'a
39 expressément dit la CIJ. Il continue d'en être ainsi aujourd'hui, comme la CIJ l'a
40 aussi expressément dit. Il n'en est pas ainsi parce que Maurice le prétendrait ou
41 parce que l'Union africaine le dirait, ni une quelconque autre instance politique. Non,
42 c'est parce que la Cour internationale de Justice s'est prononcée dans ce sens. Son
43 avis consultatif a été entériné par l'Assemblée générale des Nations Unies et, par la
44 suite, appliqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La

¹ Exceptions préliminaires écrites déposées par la République des Maldives au titre de l'article 294 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'article 97 du Règlement du Tribunal international du droit de la mer (18 décembre 2019) (ci-après « Exceptions préliminaires des Maldives »), par. 5.

² *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 1992*, par. 55.

1 Cour a, sans ambages et sans hésitation, indiqué on ne peut plus clairement que
2 l'archipel des Chagos a toujours fait partie du territoire de Maurice et qu'il continue
3 aujourd'hui encore à faire partie intégrante du territoire de Maurice. Avant 1968, il
4 faisait partie de la colonie de Maurice. Depuis 1968, il fait partie du territoire de l'État
5 souverain et indépendant de Maurice même s'il est placé sous « administration »
6 britannique. La question du statut territorial de l'archipel des Chagos ne nécessite
7 plus de règlement judiciaire aujourd'hui. La cause est entendue. Elle a été
8 décisivement réglée en toute autorité. C'est une question réglée au regard du droit
9 international, non sur le plan politique, mais par l'organe judiciaire principal des
10 Nations Unies.

11
12 Disons les choses clairement. Cette affaire est très différente de toutes les affaires
13 citées par les Maldives mardi dernier, y compris l'affaire *Ukraine c. Russie*. La raison
14 en est que l'affaire qui nous concerne porte sur la décolonisation, mais aussi parce
15 que, contrairement à toutes ces affaires, nous disposons d'un avis consultatif de la
16 CIJ, une décision de la Cour sur la question fondamentale. Dans aucune des affaires
17 évoquées par M. Thouvenin – aucune – on ne trouve de décision directement
18 pertinente de la Cour internationale de Justice³. Il n'y en avait pas non plus en 2015
19 lorsque le tribunal arbitral de l'article VII a rendu sa sentence. En l'espèce, la
20 Chambre spéciale de céans n'est pas priée de se prononcer sur des revendications
21 territoriales concurrentes concernant l'archipel des Chagos étant donné que, l'année
22 dernière, la Cour internationale de Justice a déterminé de façon définitive que
23 l'archipel fait partie du territoire de Maurice, que la tentative de démembrement de
24 1965 était illicite et que l'« administration » coloniale qui a suivi est un délit
25 international continu auquel il doit être mis fin dans les plus brefs délais⁴. J'espère
26 que vous m'excuserez d'insister sur ces points, mais les Maldives les ont
27 complètement passés sous silence en début de semaine, comme si elles vous
28 présentaient un avis consultatif complètement différent.

29
30 Cette décision de la Cour a été entérinée et confirmée l'an dernier par l'Assemblée
31 générale des Nations Unies, dans sa résolution 73/295, par un vote écrasant⁵.
32 Monsieur le Président, vous avez déjà entendu qu'il n'y a qu'un seul pays en
33 développement au monde qui a voté contre cette résolution sur la décolonisation. Il
34 s'agit des Maldives qui, au demeurant, ont également voté contre la première
35 résolution invitant la Cour à rendre un avis sur la décolonisation. Fait encore plus
36 remarquable, les Maldives, une ancienne colonie britannique, sont le seul de tous
37 les États du monde ayant accédé à l'indépendance depuis 1945 à avoir voté contre
38 ces deux résolutions. Monsieur le Président, mardi dernier, nous avons entendu les
39 Maldives déclarer leur attachement à l'autodétermination, à la décolonisation et à
40 l'intégrité territoriale. Leurs actes, leurs votes et leurs arguments ici cette semaine
41 nous offrent une impression radicalement différente.

42
43 Aux yeux du monde – la Cour à La Haye, l'Assemblée générale, le Secrétaire
44 général de l'Organisation des Nations Unies, tous les pays africains, tous les pays

³ TIDM/PV.20/A28/2, M. Thouvenin, p. 7-17.

⁴ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, CIJ Recueil 2019*, p. 95 (ci-après « *Avis consultatif sur l'archipel des Chagos* »).

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 73/295, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », 22 mai 2019.

1 en développement – la situation de Maurice ne souffre aucune ambiguïté au regard
2 du droit international : son territoire comprend l'archipel des Chagos, un point c'est
3 tout. Comme la Cour internationale de Justice l'a indiqué, l'autodétermination, la
4 décolonisation, l'indépendance et l'intégrité territoriale font, en droit international,
5 partie d'un tout.

6
7 En d'autres termes, pour appliquer les droits de l'autodétermination et de la
8 décolonisation, comme elle l'a fait, la Cour internationale devait nécessairement
9 exprimer un avis sur l'intégrité territoriale de Maurice, et c'est ce qu'elle a fait. Elle l'a
10 fait de manière explicite. La CIJ s'est-elle fourvoyée ? Non. La CIJ serait-elle dénuée
11 d'autorité ? Non. Les Maldives s'opposent-elles à ce que je viens de dire ? Non.
12 Voyons ce que disent leurs observations écrites en date du 15 avril 2020 : « les
13 Maldives ne soutiennent pas que l'avis donné par la CIJ dans l'avis consultatif sur
14 les Chagos était erroné ou dénué d'autorité »⁶. Il s'agit d'une concession de taille.
15 C'est même déterminant parce que la CIJ a tout à fait raison.

16
17 MM. Reichler et Klein vous entretiendront de manière plus précise des cinq
18 exceptions préliminaires. Je vais me contenter de vous parler du cadre factuel et
19 juridique dont ces questions relèvent, mais je le ferai de manière plus détaillée que
20 je ne l'avais prévu car, mardi dernier, les Maldives ont complètement fait éclater ce
21 cadre. Tout d'abord, je vais vous rappeler le contexte juridique plus général : les
22 droits de l'autodétermination et de la décolonisation, des questions dont les Maldives
23 ont fait bien peu de cas dans leurs écritures, et encore moins mardi dernier. Ensuite,
24 je reviendrai sur le contexte factuel de l'espèce et sur les circonstances dont vous
25 êtes amenés à connaître, y compris, cela a son importance, les circonstances dans
26 lesquelles Maurice a accédé à son indépendance. Les Maldives, je vous le rappelle,
27 ont complètement fait l'impasse sur ces éléments. Troisièmement, je résumerai les
28 évolutions juridiques intervenues après l'indépendance, qui ne laissent planer aucun
29 doute quant à l'intégrité territoriale de Maurice, y compris de l'archipel des Chagos.

30
31 En ce qui concerne les droits de la décolonisation et de l'autodétermination, cela fait
32 partie du droit applicable que la présente juridiction internationale est tenue
33 d'appliquer et qui, selon nous, devrait s'en tenir exactement à la décision de la CIJ.
34 Les origines de ce droit se trouvent dans le système de mandat consacré à
35 l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Il prévoyait que certains territoires qui
36 avaient été détachés des puissances défaites après la première guerre mondiale
37 seraient placés sous la « tutelle » d'États mandataires au nom de la Société, qui les
38 conserveraient ensuite dans le cadre d'une « mission sacrée de civilisation » jusqu'à
39 ce que le moment soit venu où ils seront « capables de se diriger eux-mêmes dans
40 les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. »⁷ Le système de
41 mandat prévoyait que l'autodétermination serait l'aboutissement ultime de cette
42 « mission sacrée ».

43
44 À l'époque de la Conférence de San Francisco, en 1945, près d'un tiers de la
45 population du monde, plus de 750 millions d'êtres humains, vivait dans des

⁶ Observations écrites de la République des Maldives en réponse aux observations écrites de la République de Maurice (15 avril 2020), par. 4 (l'italique est dans l'original).

⁷ Pacte de la Société des Nations, article 22.

1 territoires non autonomes – un euphémisme pour parler des colonies⁸. La
2 Conférence a donné l'impulsion à un profond changement d'attitude en faveur d'un
3 sentiment anticolonialiste. Elle reprenait les principes de la Charte de l'Atlantique
4 signée par Winston Churchill et par le Président américain Franklin Roosevelt, au
5 mois d'août 1941, comme vous le voyez à l'écran. Monsieur le Président, Madame
6 et Messieurs de la Cour, vous trouverez tous ces documents à l'onglet 12 du dossier
7 des juges, et ce document est la figure n° 2. Le troisième paragraphe, à l'onglet 12,
8 figure 2, de la Charte de l'Atlantique formule l'engagement que chaque peuple
9 pourra « choisir la forme de son gouvernement »⁹. Et ces termes sont à l'origine de
10 ce qui va suivre.

11
12 En 1945 – nous en sommes à la figure 3 de l'onglet 12 –, le système de mandat de
13 la Société a été remplacé par le système de tutelle et les chapitres XII et XIII de la
14 Charte des Nations Unies. Le droit « des peuples [...] à disposer d'eux-mêmes » a
15 été expressément consacré comme l'un des quatre objectifs des Nations Unies, au
16 paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la Charte. Et l'article 76 promeut « l'évolution
17 progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance [...] et les
18 aspirations librement exprimées des populations intéressées »¹⁰.

19
20 En 1960, de nombreux pays avaient accédé à l'indépendance à mesure que cette
21 marche vers la décolonisation s'accélérait. Ne serait-ce que cette année-là, 18 ont
22 accédé à l'indépendance, dont 17 pays d'Afrique¹¹. Un grand nombre de personnes
23 dans ce prétoire savent bien mieux que moi ce qui s'est passé au cours de cette
24 période. À l'automne 1960, l'autodétermination était sur le devant de la scène à
25 l'Assemblée générale. Au mois de novembre, un projet de « Déclaration sur l'octroi
26 de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux » était débattu lors de deux
27 semaines intenses¹². Le 14 décembre 1960, la résolution 1514 (XV) était adoptée.
28 Vous la trouverez à la figure 4 de l'onglet 12.

29
30 La résolution 1514 énumère les principes fondamentaux, dont trois sont essentiels à
31 la question qui nous préoccupe. Premièrement, « tous les peuples ont le *droit* de
32 libre détermination ». Deuxièmement, l'autodétermination nécessite le consentement
33 libre et authentique du peuple concerné et la prise de « mesures immédiates » pour
34 « transférer tous pouvoirs aux peuples [...] sans aucune condition ni réserve,
35 conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés ». Troisièmement,
36 ce qui est très important pour notre propos, le droit à l'autodétermination proscrit
37 « [t]oute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et
38 l'intégrité territoriale d'un pays ». Je le répète : « intégrité territoriale ». Ces termes
39 naissent en 1960.

⁸ Département de l'information de l'ONU, « Aide que l'ONU peut apporter aux territoires non autonomes » (juin 2017), p. 8, consultable à l'adresse : https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/leaflet_-_french_june_2017.pdf (consulté le 19 septembre 2020).

⁹ Charte de l'Atlantique (14 août 1941), consultable à l'adresse : <https://www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1941-atlantic-charter/index.html> (consulté le 19 septembre 2020).

¹⁰ Charte des Nations Unies, articles 1(2) et 76.

¹¹ *Avis consultatif sur l'archipel des Chagos*, par. 150.

¹² Lettre adressée au Président de l'Assemblée générale (A/4501, 23 septembre 1960). Voir : <https://digitallibrary.un.org/record/1304736?ln=en> (en anglais seulement) (consulté le 15 septembre 2020).

1 La résolution 1514 a été « la base du processus de décolonisation ». Quatre-vingt-
2 neuf États membres ont voté en faveur de cette résolution. Personne n'a voté
3 contre. Il y a eu neuf abstentions, dont le Royaume-Uni. Dans les années qui ont
4 suivi, dans les années 60, 28 territoires non autonomes ont exercé leur droit à
5 l'autodétermination¹³. L'un d'eux était Maurice. Un autre, le pensions-nous, étaient
6 les Maldives.

7
8 Six décennies plus tard, la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif
9 sur l'archipel des *Chagos*, indiquait que « [d]ans consolidation de la pratique des
10 États en matière de décolonisation » la résolution 1514 « constitu[ait] un moment
11 décisif » et « précis[ait] le contenu et la portée du droit à l'autodétermination »¹⁴. La
12 Cour indiquait également très clairement, au paragraphe 160 de son avis, que le
13 maintien de l'intégrité territoriale était un élément clé du droit à l'autodétermination et
14 du droit de la décolonisation – un « élément clé » – et que « tout détachement [était]
15 contraire au droit à l'autodétermination. » En d'autres termes, l'autodétermination,
16 l'intégrité territoriale, la décolonisation et l'indépendance assortie de l'intégrité
17 territoriale, font partie d'un seul et même processus qui aboutit à l'apparition d'un
18 État indépendant jouissant d'une souveraineté incontestée sur l'ensemble de son
19 territoire.

20
21 Alors que la résolution 1514 était débattue en 1960, les yeux se sont tournés vers le
22 Sud-Ouest africain. Colonisé par l'Allemagne à la fin du XIX^e siècle, le Sud-Ouest
23 africain, aujourd'hui connu sous le nom de Namibie, était occupé par l'Afrique du
24 Sud depuis 1915. La Société des Nations a confié un mandat pour ce territoire « à
25 Sa Majesté britannique, qui doit être exercé en son nom par le Gouvernement de
26 l'Union sud-africaine »¹⁵.

27
28 Après 1945, le Sud-Ouest africain aurait pu, ou aurait dû diront certains, être mis
29 sous tutelle sous le régime du chapitre XII de la Charte des Nations Unies. Mais
30 l'Afrique du Sud s'y est opposée et a insisté pour « continuer à administrer le
31 Territoire en se conformant [...] aux obligations du Mandat »¹⁶ et à « chercher, pour
32 le Sud-Ouest africain, un statut internationalement reconnu qui en fasse une partie
33 intégrante de l'Union ». L'Assemblée générale s'est alors adressée à la Cour, qui a
34 rendu trois avis consultatifs sur cette question en 1950, 1955 et 1956¹⁷. La Cour a dit
35 que les obligations de l'Afrique du Sud de se soumettre à une supervision ne
36 s'étaient pas éteintes, que les fonctions de supervision devaient être exercées par
37 les Nations Unies et que le statut de ce territoire ne saurait être modifié qu'avec « le
38 consentement des Nations Unies. »¹⁸

39
40 En novembre 1960, alors qu'était adoptée la résolution 1514, l'Éthiopie et le Libéria
41 ont introduit deux instances devant la CIJ pour des violations alléguées par l'Afrique
42 du Sud de ses obligations vis-à-vis des Nations Unies au titre du mandat. La

¹³ *Avis consultatif sur l'archipel des Chagos*, par. 150.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Statut international du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950* (ci-après « *Statut international du Sud-Ouest africain* »), p. 132.

¹⁶ *Ibid.*, p. 134 et 135.

¹⁷ *Statut international du Sud-Ouest africain*, p.128 ; *Sud-Ouest africain – Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955, C.I.J. Recueil 1955*, p. 67 ; *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif du 1^{er} juin 1956 : C.I.J. Recueil 1956*, p. 23.

¹⁸ *Statut international du Sud-Ouest africain*, p. 144.

1 question centrale était la pratique de l'apartheid en Afrique du Sud et la suppression
2 des droits et libertés des habitants de ce territoire, droits essentiels à l'évolution
3 régulière vers l'autonomie¹⁹.

4
5 La Cour a décidé de joindre les deux instances relatives au Sud-Ouest africain²⁰.
6 L'Afrique du Sud déposa des exceptions préliminaires, faisant valoir que l'Éthiopie et
7 le Libéria n'avaient pas d'intérêt juridique quant au droit des populations du Sud-
8 Ouest africain. Elle a dit : « Cessez cette affaire »²¹. En 1962, la Cour a toutefois
9 rejeté les exceptions préliminaires soulevées par l'Afrique du Sud²². Puis tout a
10 changé. La composition de la Cour a changé. En 1966, grâce à la voix
11 prépondérante du président Percy Spender, un Australien, soutenu par Sir Gerald
12 Fitzmaurice, du Royaume-Uni, la Cour est, contre toute attente, revenue sur sa
13 décision antérieure, s'en est écartée et a rejeté les demandes de l'Éthiopie et du
14 Libéria. On pourrait dire que le colonialisme a fait un retour en force. La Cour statua
15 que l'Éthiopie et le Libéria n'avaient pas qualité pour porter une affaire, ce que seule
16 la Société des Nations pouvait faire²³. La Cour n'était pas compétente. Le jugement
17 a causé un tollé et plongea la Cour dans une controverse. Je vous recommande tout
18 particulièrement l'opinion dissidente du juge Jessup, la seule qu'il ait jamais écrite. Il
19 fustige la Cour de « s'arrêter au seuil de l'affaire » et « d'esquiver une décision » sur
20 une « question fondamentale »²⁴. En la présente espèce, à ce stade, la « question
21 fondamentale » est similaire. Tout tourne autour de l'effet de l'avis consultatif de la
22 CIJ. Le Tribunal de céans va-t-il s'écarter des conclusions de la Cour internationale
23 de Justice ? La Chambre spéciale va-t-elle donner effet à cet avis ou l'ignorer,
24 comme les Maldives l'invitent à le faire ? La Chambre spéciale va-t-elle reconnaître
25 et donner effet au droit de Maurice à l'autodétermination ou va-t-elle s'arrêter au
26 seuil, comme les Maldives voudraient qu'elle le fasse ?

27
28 Pendant que vous réfléchissez à cette question, il convient peut-être de rappeler ce
29 qui s'est produit après cet arrêt fatidique de 1966. L'Assemblée générale des
30 Nations Unies adoptait la résolution 2145, que vous voyez à présent à l'écran, la
31 figure n° 5 de l'onglet 12. Par 114 votes contre 2, l'Assemblée réaffirmait « le droit
32 inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance »
33 conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514²⁵. Elle déclarait
34 que « l'Afrique du Sud a[avait] failli à ses obligations » et mettait un terme au mandat,
35 décidant que le Sud-Ouest africain « rel[evait] directement de la responsabilité de

¹⁹ *Requête introductive d'instance du Gouvernement d'Éthiopie* (4 novembre 1960), consultable à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/46/9261.pdf> (consulté le 20 septembre 2020) ; *Requête introductive d'instance du Gouvernement du Libéria* (4 novembre 1960), consultable à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/47/10723.pdf> (consulté le 20 septembre 2020).

²⁰ *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Union sud-africaine; Libéria c. Union sud-africaine)*, Ordonnance du 20 mai 1961, C.I.J. Recueil 1961, p. 13.

²¹ *Preliminary Objections filed by the Government of the Republic of South Africa* (30 novembre 1961), consultable à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/46/9267.pdf> (consulté le 20 septembre 2020), par. 49 (en anglais seulement).

²² *Affaires du Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, *Exceptions préliminaires*, Arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 319.

²³ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt*, C.I.J. Recueil 1966, p. 6.

²⁴ *Sud-Ouest africain, deuxième phase*, opinion dissidente de M. Jessup, consultable à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/47/047-19660718-JUD-01-07-FR.pdf> (consulté le 20 septembre 2020), p. 1.

²⁵ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2145 (XXI), « Question du Sud-Ouest africain », 27 octobre 1966, Préambule.

1 l'Organisation des Nations Unies »²⁶. L'année suivante, l'Assemblée créait le Conseil
2 des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain (rebaptisé par la suite Conseil pour la
3 Namibie)²⁷. En 1973, le Conseil représenta la Namibie lors des négociations sur la
4 Convention du droit de la mer²⁸ et ce, en dépit de l'occupation illicite continue du
5 territoire par l'Afrique du Sud.

6
7 En 1970, le Conseil de sécurité sollicita un avis consultatif à la Cour sur les
8 conséquences juridiques de l'occupation²⁹. Vous le voyez à l'écran, figure 6 de
9 l'onglet 12. Par une écrasante majorité, et dans une nouvelle composition, la Cour a
10 confirmé que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale, que
11 l'Afrique du Sud avait « l'obligation de retirer immédiatement son administration de la
12 Namibie » – je m'arrête un instant pour vous demander si ces mots vous disent
13 quelque chose – et que les États membres étaient tous tenus de s'abstenir de tous
14 actes « qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de
15 cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet
16 égard »³⁰. Comme nous le verrons, ces termes nous sont très familiers. La Cour a
17 également statué que la cessation du mandat par l'Assemblée était obligatoire et
18 impérative. Je vous rappelle qu'il s'agissait d'un avis consultatif. Le moment venu, je
19 vous inviterai à vous souvenir de l'opinion dissidente cinglante de Gerald
20 Fitzmaurice, parce que je dois dire que les termes et le ton utilisés ressemblent
21 étrangement à ce que nous avons entendu mardi dernier de la bouche des conseils
22 des Maldives³¹.

23
24 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, contrairement
25 à ce que M. Boyle vous a dit³², l'affaire dont vous êtes saisis soulève des questions
26 analogues à celles traitées par la CIJ dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* : les droits
27 de l'autodétermination et de la décolonisation, l'effet impératif d'un avis consultatif de
28 la CIJ et le fait qu'une occupation ou administration illégale ou illicite n'est pas traitée
29 comme engendrant de quelconques droits juridiques. Nous estimons, sans plaisir
30 aucun, que la situation actuelle du Royaume-Uni à l'égard de l'archipel des Chagos
31 s'apparente à celle de l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain après l'avis
32 consultatif de 1971. À l'époque, on pouvait se poser la question : l'Afrique du Sud
33 avait-elle le droit, au regard du droit international, de procéder à la délimitation de la
34 frontière maritime de la Namibie avec, disons, l'Angola ? Il suffit de poser la question
35 pour que la réponse évidente apparaisse. Après avoir décidé que l'administration
36 britannique des Chagos était illicite et qu'il devait y être mis fin au plus vite,
37 pensons-nous vraiment que la Cour voulait dire que la puissance administrante
38 illégitime avait néanmoins le droit, au titre du droit international, de délimiter la

²⁶ *Ibid*, par. 3 et 4.

²⁷ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2248, « Question du Sud-Ouest africain », 19 mai 1967.

²⁸ Voir, par exemple, *Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie*, Documents officiels des Nations Unies : Vingt-huitième session, Supplément No. 24 (A/9024) (avril 1974), p. 35 et 82, consultable à l'adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/725212?ln=en> (consulté le 20 septembre 2020).

²⁹ Conseil de sécurité de l'ONU, résolution 284, 29 juillet 1970.

³⁰ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 46.

³¹ *Ibid.*, p. 220.

³² TIDM/PV.20/A28/2, p. 1-6 (M. Boyle).

1 frontière maritime entre les Chagos et les Maldives ? Est-ce vraiment ce que la Cour
2 a voulu dire en février 2019, comme nous l'avons entendu dire dans ce prétoire ?
3 Une fois de plus, il suffit de poser la question pour en reconnaître les implications et,
4 à dire vrai, l'absurdité de ce que les Maldives vous demandent de faire. Lorsque la
5 Cour dit qu'un État n'a pas le droit d'administrer un territoire, il s'ensuit
6 inexorablement, comme un plus un font deux, qu'il ne saurait participer à la
7 délimitation maritime de ce territoire.

8
9 Toute autre conclusion risquerait d'enfoncer le Tribunal de céans dans le chaos, à
10 l'instar de la Cour en 1966, qui, en refusant d'exercer sa compétence dans une
11 question de décolonisation, s'est enfoncée pendant des années dans un chaos
12 juridique. Il a fallu deux décennies à la Cour de La Haye pour regagner la confiance
13 de grand nombre d'États. Les Maldives vous encouragent à vous enfoncer dans le
14 chaos. Maurice s'en remet au Tribunal de céans et à son respect pour l'état de droit,
15 pour les droits de la décolonisation et de l'autodétermination, et à sa sagesse.

16
17 Monsieur le Président, si vous le voulez bien, je vais passer maintenant à l'examen
18 des circonstances dans lesquelles Maurice a obtenu son indépendance, autre sujet
19 que les Maldives ont choisi de complètement passer sous silence. J'espère que vous
20 me pardonneriez cette courte incursion dans l'histoire. Mais vu que les Maldives vous
21 invitent à faire l'impasse sur l'histoire, mais que l'histoire est importante, je n'ai pas le
22 choix. Maurice était, au départ, une colonie française et est devenue colonie
23 britannique après 1810³³. Tout au long de cette période coloniale, et depuis que
24 l'archipel est habité, l'archipel des Chagos n'a jamais cessé d'être gouverné comme
25 partie intégrante du territoire de Maurice³⁴. La CIJ l'a constaté en fait et en droit.

26
27 Au début des années 60, le processus de décolonisation de Maurice prenait forme.
28 Une série de conférences constitutionnelles dénotaient une évolution progressive
29 vers une autonomie interne. Mais, à l'insu des représentants élus de Maurice de
30 l'époque, le Royaume-Uni était en train de concocter un plan secret pour détacher
31 une partie du territoire de Maurice, l'archipel des Chagos, afin de garder certaines
32 îles à des fins de défense³⁵. Dans le contexte de la résolution 1514 – vous voyez les
33 documents internes pertinents du Royaume-Uni à votre écran et à la figure 7 –, le
34 Gouvernement britannique a néanmoins reconnu qu'il « serait souhaitable d'obtenir
35 le consentement formel [des ministres mauriciens], ou a minima, leur
36 acquiescement » au détachement de l'archipel des Chagos³⁶. Ce procès-verbal du
37 Gouvernement britannique se poursuit de la sorte : « nous préfererions mettre les
38 Mauriciens devant le fait accompli, ou au pire, leur dire à la dernière minute ce que
39 nous sommes en train de faire. »³⁷

40

³³ *Avis consultatif sur l'archipel des Chagos*, exposé écrit de la République de Maurice (1^{er} mars 2018), par. 2.13 (ci-après « Exposé écrit de Maurice CIJ »).

³⁴ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA n° 2011-03, sentence, par. 58 à 60.

³⁵ Exposé écrit de Maurice CIJ, par. 3.15 et suiv.

³⁶ Ministère des affaires étrangères, Bureau des colonies et Ministère de la défense du Royaume-Uni, *US Defence Interests in the Indian Ocean*, DO (O)(64)23, FCO 31/3437 (23 avril 1964), p. 4 (consultable à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-01-EN.pdf>). Dossier des juges, onglet 8.

³⁷ *Ibid.*

1 Maurice se rapprochant de l'indépendance, le plan secret de détacher l'archipel des
2 Chagos a été mis à exécution. En juin 1964, M. Ramgoolam, le Premier ministre de
3 l'époque de Maurice, a été le premier à être informé du plan de détachement de
4 l'archipel de Chagos. Le gouverneur britannique, Sir John Rennie, a dit que le
5 Premier ministre Ramgoolam avait « émis des réserves à propos du
6 détachement »³⁸. Le Conseil des ministres mauricien élu localement fut consulté en
7 juillet 1965 et s'est fermement opposé à ce détachement³⁹.

8
9 En septembre 1965, une quatrième conférence constitutionnelle s'est tenue à
10 Londres et les perspectives d'indépendance de Maurice restaient incertaines⁴⁰.
11 L'avis consultatif de la CIJ expose de manière très détaillée la suite des
12 événements⁴¹. En bref, le Gouvernement britannique a subordonné l'indépendance
13 de Maurice au « consentement » des ministres mauriciens au détachement, afin de
14 lier « les deux questions dans un potentiel accord global. »⁴² L'avant-dernier jour de
15 la conférence, le Premier ministre Ramgoolam était invité à un tête-à-tête avec le
16 Premier ministre britannique, Harold Wilson. Une note a été préparée par le
17 secrétaire personnel de M. Wilson – vous la trouverez à la figure 8 de l'onglet 12.
18 Elle expose, en termes les plus crus, ce que le colonialisme veut dire et quel était
19 l'objet de cette réunion. Je vais vous en lire l'intégralité.

20
21 Premier ministre

22
23 Sir Seewoosagur Ramgoolam viendra vous voir à 10 heures demain matin.
24 L'objectif est de lui faire peur et de lui donner de l'espoir : l'espoir d'obtenir
25 l'indépendance, mais la peur de ne pas l'obtenir s'il ne se montre pas
26 raisonnable sur la question du détachement de l'archipel des Chagos.⁴³

27
28 Le Premier ministre britannique a reçu un conseil qui disait : « Faites indirectement
29 allusion au fait que [le Gouvernement de Sa Majesté] est juridiquement fondé à
30 détacher les Chagos par décret du Conseil *sans* le consentement de Maurice. »⁴⁴
31 C'est précisément ce qu'Harold Wilson a fait, et c'est ainsi qu'il a arraché le
32 « consentement » de M. Ramgoolam et de deux de ses collègues au détachement
33 de l'archipel des Chagos. Bien plus tard, dans l'arbitrage sous le régime de
34 l'annexe VII, les juges Wolfrum et Kateka ont qualifié ce « consentement », si tant
35 est qu'on puisse parler de consentement, comme ayant été obtenu sous la
36 « contrainte »⁴⁵.

37
38 Mais, en 1965, les Mauriciens sont rentrés chez eux et les Britanniques ont
39 commencé à réfléchir au calendrier et aux modalités du détachement. À la figure 10

³⁸ Exposé écrit de Maurice CIJ, par. 3.21.

³⁹ Ibid., par. 3.36.

⁴⁰ Ibid., par. 3.40.

⁴¹ *Avis consultatif sur l'archipel des Chagos*, par. 94 à 131.

⁴² Ibid., par. 102.

⁴³ Bureau des colonies du Royaume-Uni, Note for the Prime Minister's Meeting with Sir Seewoosagur Ramgoolam, Premier of Mauritius, PREM 13/3320 (22 Sept. 1965) (consultable à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-01-EN.pdf>). Dossier des juges, onglet 9.

⁴⁴ *Avis consultatif sur l'archipel des Chagos*, par. 106 (italique dans l'original).

⁴⁵ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, affaire CPA n° 2011-03, opinion dissidente et concurrente (18 mars 2015), par. 77.

1 de l'onglet 12, vous trouverez une note du Secrétaire britannique aux colonies qui
2 avertissait le Premier ministre, Harold Wilson :

3
4 Du point de vue des Nations Unies, le moment est particulièrement mal
5 choisi. [...] Nous serons accusés de créer une nouvelle colonie dans une
6 période de décolonisation. [...] La Quatrième Commission de l'Organisation
7 des Nations Unies traite aujourd'hui du point de l'ordre du jour consacré
8 aux territoires divers et pourrait très bien aborder, la semaine prochaine,
9 Maurice et les Seychelles. S'ils soulèvent la question des mesures de
10 défense sur les îles de l'océan Indien avant que nous ne les détachions, le
11 Gouvernement mauricien subira une pression considérable pour retirer son
12 consentement à nos propositions. Au surplus, nous prêterions le flanc à
13 des accusations de malhonnêteté si nous éludons la question de la défense
14 à la Quatrième Commission, tout en prenant immédiatement après un
15 décret en Conseil. Il est dès lors primordial que nous puissions mettre
16 l'Organisation des Nations Unies devant le fait accompli.⁴⁶

17
18 Créer une nouvelle colonie, c'est précisément ce que les Britanniques voulaient
19 faire. Trois jours plus tard, le 8 novembre 1965, le *Privy Council* a adopté un décret
20 portant détachement de l'archipel des Chagos de Maurice, afin de créer ce qu'ils ont
21 appelé le « Territoire britannique de l'océan Indien », ou BIOT. Ce décret amendait
22 également la Constitution de Maurice en supprimant les termes « archipel des
23 Chagos » de la définition de « Maurice »⁴⁷. Il y a tout de même encore un point
24 important à souligner : la prétention britannique à créer une nouvelle colonie et les
25 prétendus droits sur le territoire de l'archipel des Chagos, dont nos amis des
26 Maldives font si grand cas, sont fondés exclusivement sur ce moment précis, en
27 1965, sur ce prétendu « consentement » des Mauriciens. Retirez cet élément et la
28 prétention perd tout fondement. Dans leurs exceptions préliminaires, les Maldives,
29 qui disent être tellement attachées à la décolonisation et à l'autodétermination, nous
30 disent en réalité que ce qui s'est déroulé en 1965 était ou licite, ou plausible ou
31 défendable. Mais la CIJ a dit le contraire, sans aucune opinion dissidente au fond.
32 Permettez-moi d'être absolument clair : ce que les Maldives vous demandent de
33 faire, c'est de vous écarter de cette décision de la Cour internationale de Justice.

34
35 Les actions entreprises par la Grande-Bretagne en 1965 ont essuyé un barrage de
36 critiques de la part de la communauté internationale, qui avait immédiatement perçu
37 le subterfuge. En décembre 1965 – c'est la figure 10A –, l'Assemblée générale des
38 Nations Unies a adopté la résolution 2066. Elle y exprimait sa « profonde
39 préoccupation » concernant le détachement et invitait le Royaume-Uni « à ne
40 prendre aucune mesure qui démembretrait le territoire de l'île Maurice et violerait son
41 intégrité territoriale »⁴⁸. Les Britanniques ont tout simplement ignoré la résolution.

42
43 Le 30 décembre 1966, par échange de notes secret, le Royaume-Uni et les
44 États-Unis ont conclu un accord prévoyant que l'archipel des Chagos serait mis à
45 disposition pour une période initiale de 50 ans pour « satisfaire les besoins des deux

⁴⁶ Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni, Minute from Secretary of State for the Colonies to the Prime Minister, FO 371/184529 (5 Nov. 1965) (consultable à l'adresse : <https://www.icj-cij.org/files/case-related/169/169-20180301-WRI-05-02-EN.pdf>). Dossier des juges, onglet 10.

⁴⁷ Exposé écrit de Maurice CIJ, par. 3.96.

⁴⁸ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2066 (XX), « Question de Maurice », 16 décembre 1965. Dossier des juges, onglet 2.

1 gouvernements en matière de défense »⁴⁹. Peu après, en 1967 et 1973, le
2 Gouvernement britannique a évacué de force et déporté la totalité de la population
3 de l'archipel des Chagos, soit quelque 1 500 hommes, femmes et enfants, dont
4 beaucoup avaient passé toute leur vie sur ces îles composant l'archipel. Pour se tirer
5 d'affaire, le Gouvernement britannique a affirmé à l'ONU et devant son propre
6 Parlement – au mépris total des faits tels que nous les connaissons – qu'il n'existait
7 aucune « population permanente » sur l'archipel des Chagos⁵⁰.

8
9 Voici la note d'un haut responsable aux affaires étrangères britanniques de l'époque
10 – figure 11 de l'onglet 12 :

11
12 Nous devons faire preuve d'énormément de fermeté. L'objectif est de nous
13 assurer que ces rochers resteront à nous et qu'il n'y ait plus de populations
14 indigènes à part les mouettes.⁵¹

15
16 Et ça se poursuit. Voilà la réponse.

17
18 Malheureusement, outre les oiseaux, il y a encore quelques Tarzans ou
19 quelques Vendredis dont l'origine reste obscure et que l'on voudrait
20 renvoyer à Maurice, etc. Une fois que cela sera fait, effectivement, nous
21 devons nous montrer extrêmement fermes.⁵²

22
23 Depuis, un grand nombre de Chagossiens ont exprimé le souhait de revenir sur
24 leurs îles, sans que ce souhait ait pu se réaliser jusqu'à ce jour. L'évacuation forcée
25 par le Royaume-Uni a été suivie par un refus continu de leur droit au retour, même
26 après l'avis consultatif de la CIJ de l'année dernière.

27
28 Des décennies après le prétendu détachement, le Royaume-Uni a fait l'objet d'un
29 barrage incessant de critiques, de la part de Maurice et du reste du monde,
30 notamment à l'ONU. Dès décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté la
31 résolution 2232, qui répète que :

32
33 toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale
34 et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des
35 installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et
36 principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de
37 l'Assemblée générale.⁵³

38
39 Dans les années qui ont suivi, 50 ans de condamnations internationales, vous
40 trouverez à la figure 12 de l'onglet 12 la liste de toutes les résolutions condamnant
41 ce qui s'est passé : Union africaine, et avant ça OUA, Mouvement des non-alignés,

⁴⁹ Exposé écrit de Maurice CIJ, par. 3.98.

⁵⁰ Ibid., par. 3.102.

⁵¹ Ibid., par. 3.103 (italique dans l'original).

⁵² Ibid.

⁵³ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2232 (XXI), « Question d'Antigua, des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmans, des îles des Cocos, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles », 19 décembre 1967, par. 4. Dossier des juges, onglet 3.

1 Groupe des 77 et de la Chine, Sommet Afrique-Amérique du Sud, et Groupe des
2 États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.⁵⁴

3
4 Monsieur le Président, nous en venons maintenant aux circonstances qui nous
5 amènent devant vous aujourd'hui. En avril 2010, le Gouvernement britannique a
6 souhaité créer une nouvelle « aire marine protégée » (AMP) autour de l'archipel des
7 Chagos s'étendant sur quelque 640 000 kilomètres carrés dans l'océan Indien, où il
8 n'y aurait aucune activité et aucun droit de retour. Maurice a eu vent de ce projet par
9 un article de journal. En décembre 2010, elle a introduit une instance sur le
10 fondement de la Convention, dans l'espoir d'obtenir les déclarations suivantes : que
11 le Royaume-Uni n'avait pas le droit de créer cette AMP, puisqu'il n'était pas l'État
12 côtier ; que l'AMP était fondamentalement incompatible avec les droits et obligations
13 prévus par la Convention.

14
15 À l'unanimité, le tribunal de l'annexe VII a déclaré que l'AMP était en effet illégale et
16 que sa création violait de nombreuses dispositions de la Convention de 1982. À une
17 mince majorité, le tribunal de l'annexe VII a refusé d'exercer sa compétence sur la
18 première demande et n'a pas tranché la question de savoir qui était l'État côtier.
19 Toutefois, deux des cinq arbitres, les juges du Tribunal Kateka et Wolfrum, ont
20 conclu que la majorité s'était fourvoyée et que le Tribunal pouvait, et aurait dû,
21 conclure qu'au regard du droit applicable de l'autodétermination et de la
22 décolonisation, Maurice était effectivement l'« État côtier » au sens de la
23 Convention, de sorte que le Royaume-Uni n'avait aucun droit de créer une AMP⁵⁵.
24 Ils ont dit très clairement que leur point de vue se limitait à l'exercice de la
25 compétence dans une affaire concernant la décolonisation : il n'allait pas plus loin.
26 La majorité ne s'est pas exprimée sur le fond de cette question. Le fait est qu'aucun
27 autre juge international, ni aucune autre juridiction internationale n'a jamais exprimé
28 le moindre désaccord avec les opinions des juges Kateka et Wolfrum. Leur opinion
29 dissidente est à l'onglet 4 de votre dossier.

30
31 Soyons clairs, comme l'ambassadeur Koonjul l'a dit, Maurice ne demande pas à la
32 Chambre spéciale de revenir sur la question ou de se prononcer sur les conclusions
33 de la majorité. Nous ne vous demandons pas non plus de prendre position sur des
34 questions qui se posent dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, qui est complètement
35 différente de la présente instance, car, comme je l'ai dit, il ne s'agit pas de
36 décolonisation et qu'aucune décision judiciaire n'existait sur les questions sous-
37 jacentes. Nul besoin, pour vous, de revenir sur la sentence rendue par le tribunal de
38 l'annexe VII : un fait juridique, l'avis consultatif de la CIJ, est venu s'intercaler
39 entre-temps ; il est postérieur à cette sentence, et il a de façon décisive identifié et
40 appliqué les règles du droit international pertinentes et conclu que l'archipel des
41 Chagos faisait partie intégrante du territoire de Maurice, et de Maurice uniquement.

42
43 On peut dire que l'avis consultatif de la CIJ s'enracine dans l'opinion commune des
44 juges Kateka et Wolfrum, qui venait clairement appuyer la position de Maurice sur

⁵⁴ Exposé écrit de Maurice CIJ, par. 4.42 et suiv. Le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP) est devenu l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP).

⁵⁵ *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, Affaire CPA n° 2011-03, opinion dissidente et concurrente (18 mars 2015), par. 92 à 94. Dossier des juges, onglet 4.

1 l'autodétermination, la décolonisation et l'intégrité territoriale. Deux juges du Tribunal
2 du droit de la mer, un organe dont l'histoire est pétrie du droit et de la pratique de la
3 décolonisation, ont ainsi catalysé l'inclusion d'un point à l'ordre du jour de la 71^e
4 session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 2017 : « Promotion de la
5 justice et du droit international ». Le point 87 de l'ordre du jour était intitulé :
6 « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets
7 juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 »⁵⁶
8 L'Assemblée générale a examiné la question le 22 juin 2017 et a adopté la
9 résolution 71/292, que vous trouverez à l'onglet 5 de votre dossier. L'un des rares
10 États à voter contre la résolution était les Maldives, ce qui est quand même assez
11 curieux pour un État qui se dit résolument engagé en faveur de la décolonisation. La
12 résolution a renvoyé deux questions devant la Cour internationale de Justice.

13

14 a) Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque
15 Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation
16 de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international
17 [...] ?

18

19 b) Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au
20 regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du
21 maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni
22 de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne
23 l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de
24 réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine
25 chagossienne ?⁵⁷

26

27 Trente et un des États membres de l'ONU, ainsi que de l'Union africaine qui parlait
28 au nom de tout un continent – 55 États africains –, ont déposé des observations
29 écrites à la Cour internationale. Le Secrétariat de l'ONU a remis à la Cour un dossier
30 de 6 150 pages, document « pouvant servir à élucider » les deux questions posées
31 par l'Assemblée générale⁵⁸. En septembre 2018, la Cour a entendu les plaidoiries
32 orales de 22 membres de l'ONU et de l'Union africaine. Le 25 février 2019, la Cour a
33 rendu son avis consultatif. Ses conclusions sont limpides. Pas un seul juge – pas
34 un – n'a émis d'avis dissident sur le contenu des conclusions de la Cour.
35 Mme Donoghue a refusé de traiter du fond, mais pour des raisons de compétence
36 uniquement ; elle n'a pas contesté les conclusions au fond. Vous trouverez l'avis
37 consultatif à l'onglet 6 de votre dossier.

38

39 La Cour a conclu à l'unanimité qu'elle avait compétence pour rendre l'avis
40 consultatif⁵⁹. Par 12 voix contre 2, elle a conclu qu'elle n'avait aucune raison de
41 refuser d'exercer son pouvoir discrétionnaire de rendre cet avis. Elle a rejeté
42 l'argument selon lequel les questions de l'Assemblée générale soulevaient des

⁵⁶ Assemblée générale des Nations Unies, ordre du jour de la soixante-et-onzième session de l'Assemblée générale : Adopté par l'Assemblée générale à sa deuxième séance plénière, le 16 septembre 2016, A/71/251 (16 septembre 2016). Dossier des juges, onglet 5.

⁵⁷ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 71/292, « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 », 22 juin 2017.

⁵⁸ Voir Note introductive, Liste des documents et Parties I–III (Documents reçus du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies) (30 novembre 2017), consultable à l'adresse :

<https://www.icj-cij.org/en/case/169/request-advisory-opinion> (consulté le 20 septembre 2020).

⁵⁹ *Avis consultatif sur l'archipel des Chagos*, par. 59, 62.

1 questions de fait complexes et controversées qui ne pouvaient être réglées au
2 moyen d'une procédure consultative⁶⁰. Elle a rejeté l'argument selon lequel un avis
3 consultatif n'aiderait nullement l'Assemblée générale⁶¹. Elle a rejeté l'argument selon
4 lequel l'avis consultatif « aurait pour effet de rouvrir des questions tranchées par un
5 tribunal arbitral [de l'annexe VII] »⁶², car le principe de la force jugée ne l'empêchait
6 pas de poursuivre et que les questions qui avaient été tranchées par le tribunal
7 arbitral n'étaient « pas identiques à celles posées à la Cour »⁶³. Et surtout, elle a
8 rejeté l'argument britannique que vous avez entendu les Maldives répéter à satiété
9 qu'« un différend bilatéral relatif à la souveraineté sur l'archipel des Chagos opposait
10 Maurice et le Royaume-Uni et que ce différend était au cœur de la [...] procédure
11 consultative. »⁶⁴ Non, a dit la Cour : l'avis est demandé « sur la question de la
12 décolonisation, qui intéresse particulièrement les Nations Unies », et les
13 interrogations soulevées par la demande « s'inscrivent dans le cadre plus large de la
14 décolonisation, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la matière, un
15 cadre dont elles ne peuvent être dissociées »⁶⁵. En d'autres termes, sur ce dernier
16 point, la Cour a reconnu, comme Maurice, comme l'Union africaine et comme
17 quasiment tous les États qui participaient, qu'une fois que la question de la
18 décolonisation était réglée, toutes les questions concernant la souveraineté
19 territoriale disparaîtraient aussitôt. Même le Royaume-Uni a admis cette réalité. Il a
20 reconnu qu'en se prononçant sur les questions de l'Assemblée générale, la Cour se
21 prononcerait par la même occasion et *de facto* sur la souveraineté sur l'archipel des
22 Chagos. La raison en est que la question de la souveraineté est inextricablement
23 imbriquée dans la question de la décolonisation. Une fois que la décolonisation est
24 réglée, l'autre question disparaît. Dans son observation écrite présentée à la Cour, le
25 Royaume-Uni l'a reconnu :

26
27 S'il était possible à celle-ci de répondre à la présente demande d'avis sans,
28 *de facto*, se prononcer sur le différend bilatéral de longue date concernant
29 la souveraineté et sur les questions connexes, le Royaume-Uni ne pourrait
30 y voir et n'y verrait effectivement aucune objection. Cependant, ce scénario
31 ne paraît pas jouable (ni d'ailleurs voulu).⁶⁶
32

33 La Cour a donc répondu à la question et elle s'est « *de facto* prononc[ée] » sur les
34 prétentions britanniques pour dire qu'elles étaient, comme le Royaume-Uni s'y
35 attendait, totalement dénuées de tout fondement. La Cour a procédé à un examen
36 détaillé et minutieux du dossier historique et juridique. Des milliers de pages de
37 documents de l'époque qui lui avaient été présentés par les États participants, ainsi
38 que par le Secrétariat de l'ONU, des écritures provenant d'une trentaine de pays, et
39 même plus si vous incluez l'Union africaine – la Cour a fait preuve de beaucoup de
40 rigueur. Les juges ont affirmé qu'il « revient à la Cour de dire quel est le droit
41 applicable à la situation factuelle »⁶⁷. C'est ce qu'elle a fait. Elle a fait primer le droit
42 à l'autodétermination, le fondement du droit de la décolonisation. C'est un « droit

⁶⁰ Ibid., par. 69 (Australie, Israël et Royaume-Uni).

⁶¹ Ibid., par. 75 (Australie et États-Unis).

⁶² Ibid., par. 79 (Australie, France, Royaume-Uni et États-Unis).

⁶³ Ibid., par. 81.

⁶⁴ Ibid., par. 83 (Royaume-Uni, Australie, Chili, Israël, France et États-Unis).

⁶⁵ Ibid., par. 88.

⁶⁶ *Avis consultatif sur l'archipel des Chagos*, exposé écrit du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (15 février 2018), par. 7.15.

⁶⁷ *Avis consultatif sur l'archipel des Chagos*, par. 137.

1 humain fondamental » qui « a un champ d'application étendu », a dit la Cour⁶⁸. Et
2 elle a dit qu'un aspect essentiel du droit à l'autodétermination, aux fins d'apprécier si
3 la décolonisation de Maurice avait été achevée, était la question de l'intégrité
4 territoriale et de savoir si elle avait été préservée. La Cour a souligné que la
5 résolution 1514 (XV) disait – vous la trouverez aux figures 14 et 15 de votre dossier
6 à l'onglet 12 :

7
8 La Cour rappelle que le droit à l'autodétermination du peuple concerné est
9 défini par référence à l'ensemble du territoire non autonome [...] Tant la
10 pratique des États que l'*opinio juris*, au cours de la période pertinente,
11 confirment le caractère coutumier du droit à l'intégrité territoriale d'un
12 territoire non autonome, qui constitue le corollaire du droit à
13 l'autodétermination. Aucun cas n'a été porté à l'attention de la Cour dans
14 lequel, postérieurement à l'adoption de la résolution 1514 (XV),
15 l'Assemblée générale ou tout autre organe des Nations Unies aurait
16 considéré comme licite le détachement par la puissance administrante
17 d'une partie d'un territoire non autonome en vue de le maintenir sous le
18 joug colonial. Les États n'ont cessé de souligner que le respect de l'intégrité
19 territoriale d'un territoire non autonome était un élément clé de l'exercice
20 du droit à l'autodétermination en droit international.⁶⁹

21
22 Nos amis de l'autre côté de la barre n'ont pas dit un mot sur ce passage de l'avis
23 consultatif. Ils préfèrent le passer sous silence. C'est un élément clé pourtant de la
24 logique de la Cour, qui s'est ensuite intéressée à l'application du droit aux faits. La
25 première question, décisive, était de savoir si l'archipel des Chagos faisait, en 1965,
26 partie intégrale de Maurice – figure 15 de l'onglet 12. Oui, dit la Cour, sans aucune
27 ambiguïté ni dissidence : « au moment de son détachement de Maurice en 1965,
28 l'archipel des Chagos faisait bien partie intégrante de ce territoire non autonome. »
29 Maurice comprenait les Chagos, qui étaient à l'époque, « en tant que colonie, sous
30 l'autorité du Royaume-Uni. »⁷⁰

31
32 La Cour en vient ensuite à la question de savoir si la population de Maurice avait
33 donné son consentement au détachement d'une partie de son territoire. La Cour
34 conclut sans ambiguïté que ce ne fut pas le cas. La Cour a dit :

35
36 Il n'est pas possible de parler d'un accord international lorsque l'une des
37 parties, à savoir Maurice, qui aurait cédé le territoire au Royaume-Uni, était
38 sous l'autorité de celui-ci.⁷¹

39
40 Il en découle donc que « dans une situation où une partie du territoire non autonome
41 est séparée pour créer une nouvelle colonie, la question du consentement doit être
42 évaluée avec la plus grande vigilance. »

43
44 La Cour a donc fait un examen vigilant. Elle a examiné les documents de l'époque,
45 les documents internes et d'autres encore, dont certains vous ont été montrés. Elle a
46 « examiné les circonstances dans lesquelles le conseil des ministres de la colonie
47 de Maurice a accepté en principe le détachement de l'archipel des Chagos ». Et

⁶⁸ Ibid., par. 144.

⁶⁹ Ibid., par. 160.

⁷⁰ Ibid., par. 172.

⁷¹ Ibid.

1 quelle fut la conclusion de la CIJ ? Sans aucun avis dissident : « ce détachement n'a
2 pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple
3 concerné. »⁷² Voilà une conclusion en droit et en fait de la part de l'organe judiciaire
4 principal des Nations Unies.

5 La Cour a donc dit que le détachement était illicite en 1965 et continuait de l'être en
6 1968, et à tout moment par la suite. Le dispositif dit ceci :

7
8 [d]u fait du détachement illicite de l'archipel des Chagos et de son
9 incorporation dans une nouvelle colonie, dénommée « Biot », le processus
10 de décolonisation de Maurice n'a pas été valablement mené à bien au
11 moment de l'accession de ce pays à l'indépendance en 1968.⁷³

12
13 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, il n'y a ici pas
14 la moindre ambiguïté. Il n'existe aucun avis dissident sur le fond et il est impossible
15 d'interpréter l'avis consultatif autrement qu'en concluant que le prétendu
16 détachement de l'archipel des Chagos était illicite et dénué d'effet juridique pour
17 l'intégrité territoriale de Maurice. Il s'ensuit que l'archipel des Chagos faisait partie de
18 Maurice en 1965, en 1968 et à tout moment par la suite, y compris – et c'est ce qui
19 vous intéresse – aujourd'hui. Il en découle que, comme l'a conclu la Cour, le
20 Royaume-Uni occupe ce territoire de manière illicite, comme c'est le cas depuis le
21 8 novembre 1965. M. Reichler vous présentera le texte de l'avis de la Cour à ce
22 sujet, ce que, une fois encore, les Maldives n'ont pas fait en raison de la lecture
23 sélective qu'elles font de l'avis consultatif, qui, à notre sens, doit être traité avec un
24 respect considérable.

25
26 J'en viens à la deuxième question examinée par la Cour, les conséquences en droit
27 international du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du
28 Royaume-Uni. La Cour a formulé à ce sujet trois conclusions qui sont, à notre sens,
29 essentielles à cette affaire – vous trouverez cela à la figure 17 de l'onglet 12.

30
31 Premièrement, la Cour a déclaré que

32
33 la décolonisation de Maurice ne s'ét[ait] pas réalisée dans le respect du
34 droit des peuples à l'autodétermination, le maintien de l'administration de
35 l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite qui
36 engage la responsabilité internationale de cet État.

37
38 Mais la Cour a été plus loin, et déclaré que l'administration illicite du Royaume-Uni
39 est « un fait illicite à caractère continu »⁷⁴. Il est clair que la Cour a conclu que le
40 prétendu détachement de l'archipel était sans effet juridique sur l'intégrité territoriale
41 de Maurice *ab initio*. Il était illicite en 1965, et jamais depuis 1965 cette illicéité n'a
42 disparu. Pas un seul avis dissident dans l'avis à ce propos.

43
44 Deuxièmement, la Cour a déclaré que, dès lors :

45
46 Le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son
47 administration de l'archipel des Chagos, ce qui permettra à Maurice

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid., par. 174.

⁷⁴ Ibid., par. 177.

1 d'achever la décolonisation de son territoire dans le respect du droit des
2 peuples à l'autodétermination.⁷⁵

3
4 Vous aurez relevé, Monsieur le Président – et examinons cela attentivement –, que
5 la Cour a utilisé le présent de l'indicatif et n'a pas évoqué une obligation qui serait
6 confinée au passé. Elle a précisé qu'il s'agissait de permettre à Maurice « d'achever
7 la décolonisation de son territoire ». Or « son territoire » comprend l'archipel des
8 Chagos. Il relève de l'« intégrité territoriale » de Maurice, pas du Royaume-Uni, pas
9 d'un quelconque autre État. C'est ce qu'a déclaré la Cour, et ici aussi, sans avis
10 dissident sur le fond. Vous remarquerez que la Cour n'a pas dit que, après avoir mis
11 fin à son administration, le Royaume-Uni était tenu de restituer le territoire qu'il
12 s'était approprié. La seule interprétation raisonnable du dispositif est que les Chagos
13 restent aujourd'hui, comme ils l'ont toujours été, une partie du territoire de Maurice et
14 qu'il suffit simplement que l'« administration » britannique se termine et que
15 l'« administration » mauricienne débute. Le territoire, son territoire, fait partie de
16 Maurice.

17
18 Troisièmement, la Cour a conclu que le droit à l'autodétermination est une obligation
19 *erga omnes*, et de ce fait

20
21 tous les États ont un intérêt juridique à ce que ce droit soit protégé » et
22 « [t]out État a le devoir de favoriser [...] la réalisation du principe [du droit
23 des peuples] à disposer d'eux-mêmes [...] et d'aider l'Organisation des
24 Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la
25 Charte en ce qui concerne l'application de ce principe.⁷⁶

26
27 Monsieur le Président, « tous les États » – cela comprend les Maldives. En formulant
28 ces exceptions préliminaires, les Maldives manquent manifestement à leur devoir de
29 favoriser le droit du peuple de Maurice à l'autodétermination et ne respectent pas, de
30 façon délibérée, l'intégrité territoriale de Maurice. Cela est extrêmement regrettable.
31 M. Klein a davantage à dire au sujet des conséquences pour la Chambre spéciale
32 de ce qu'essayent de faire les Maldives. Je le répète : pendant plus de quatre
33 heures de plaidoirie mardi dernier, vous n'avez pas entendu un mot au sujet de tout
34 ceci.

35
36 Grâce à l'avis consultatif de la Cour qui a tranché de façon décisive, sans ambiguïté
37 et en toute autorité le statut juridique de l'archipel des Chagos, celui-ci est
38 parfaitement clair. Il fait partie du territoire de Maurice, un point c'est tout. Et en tant
39 que partie du territoire de Maurice, c'est à Maurice, et à Maurice seule, qu'incombe
40 la responsabilité et le droit de l'administrer, ce qui englobe la délimitation des
41 frontières maritimes pour la totalité de son territoire, y compris l'archipel des Chagos.
42 Comme on dit, la terre domine la mer. Maurice est l'État côtier pour ce qui est de
43 l'archipel des Chagos, pour les besoins des articles 74 et 83 de la Convention. Elle
44 est le seul État côtier. Comme il a été fait observer, le Royaume-Uni n'a aujourd'hui
45 pas davantage le droit de délimiter la frontière maritime entre Maurice et les

⁷⁵ Ibid., par. 178.

⁷⁶ Ibid., par. 180.

1 Maldives que ne l'aurait eu l'Afrique du Sud après 1971 de chercher à délimiter la
2 frontière maritime entre la Namibie et l'Angola⁷⁷.

3
4 L'histoire ne s'arrête bien sûr pas avec l'avis consultatif de la Cour. Trois mois plus
5 tard, en mai 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait la résolution
6 73/295⁷⁸ à une majorité écrasante : 116 voix contre 6. Un exemplaire de cette
7 résolution figure à l'onglet 7 de votre dossier. Étrangement, les Maldives ont fait
8 cause commune avec le Royaume-Uni dans des circonstances qui poussent
9 manifestement à s'interroger sur des choses qui ne relèvent pas de notre mandat,
10 mais vous aurez peut-être, tout comme nous, relevé les paroles par lesquelles
11 M. Akhavan a terminé son intervention mardi : la crainte des Maldives de « servir de
12 pion dans une partie d'échecs qui ne les concerne pas. »⁷⁹

13
14 Après le vote, la représentante permanente des Maldives a déclaré devant
15 l'Assemblée générale : « Nous respectons pleinement l'avis consultatif de la CIJ. »⁸⁰
16 Vraiment ? Mais à ce moment-là, expliquez-moi ce qu'elles font ici ! Peut-être qu'il
17 ne s'agit pas d'un respect total, mais plutôt partiel. Et bien, il est évident que non. La
18 résolution, a-t-elle poursuivi, « préjuge » la demande de 2010 des Maldives à la
19 Commission des limites du plateau continental, et « n'apporte pas de clarté. »
20 Vraiment ? Pas de clarté ? Examinons rapidement la résolution 73/295, autre
21 instrument que les Maldives ont tout simplement oublié de vous montrer. Vous la
22 voyez à l'écran. Il s'agit de la figure 19, à l'onglet 12.

23
24 L'Assemblée générale a salué et confirmé les conclusions de la Cour. Elle a
25 confirmé que « [l']archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire
26 mauricien »⁸¹. Vous relèverez l'utilisation du verbe « fait » au présent de l'indicatif et
27 non « faisait », au passé, ou « feront », au futur. Les termes sont clairs. L'Assemblée
28 générale a exigé que le Royaume-Uni

29
30 procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos
31 de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois [...]
32 permettant ainsi à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire
33 dans les plus brefs délais.

34
35 En d'autres termes, l'administration doit prendre fin avant novembre 2019 et
36 « n'opposer aucune entrave » à la « réinstallation des nationaux mauriciens [...]
37 dans l'archipel des Chagos »⁸². Nous posons de nouveau la question : où est
38 l'absence de clarté ici ? Aucune obligation de transférer un titre, de renoncer à la
39 souveraineté, car tout cela est parfaitement inutile : la souveraineté appartient

⁷⁷ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 16.

⁷⁸ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 73/295, 22 mai 2019.

⁷⁹ TIDM/PV.20/A28/2, p. 38, lignes 41-42 (M. Akhavan).

⁸⁰ Voir :

http://maldivesmission.com/statements/statement_by_the_maldives_at_the_general_assembly_plenary_meeting_on_advisory_opinion_of_the_international_court_of_justice_on_the_legal_consequences_of_the_separation_of_the_chagos_archipelago_from (last accessed 30 August 2020). See also: <https://www.un.org/press/en/2019/ga12146.doc.htm> (last accessed 20 September 2020).

⁸¹ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 73/295, 22 mai 2019, par. 2 b).

⁸² *Ibid.*, par. 3 et 4.

1 inévitablement à l'État dont le territoire fait partie intégrante. L'Assemblée générale a
2 demandé à « tous les États membres de coopérer avec l'Organisation des
3 Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les
4 plus brefs délais ». Cela me semble plutôt clair. Au regard du droit international, les
5 Maldives sont tenues de coopérer.

6
7 L'Assemblée générale a également évoqué les obligations incombant à d'autres
8 entités, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et, dans la
9 résolution, toutes les autres organisations internationales, régionales et
10 intergouvernementales, y compris celles instituées par un traité. Selon nous, le
11 Tribunal international du droit de la mer est une organisation de cette nature, qui est
12 également invitée à suivre ce qui est demandé aux paragraphes 6 et 7 de la
13 résolution, à savoir :

14
15 de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire
16 de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir
17 dans les plus brefs délais, et de ne pas entraver ce processus en
18 reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de
19 l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une terre
20 disposition.⁸³

21
22 Mardi, les Maldives n'ont rien dit qui explique en quoi ces termes sont ambigus. Elles
23 ne nous ont pas dit pourquoi elles pensent que la Chambre spéciale et le TIDM ne
24 sont pas tenus – ou ne devraient pas être tenus – « de reconnaître que l'archipel des
25 Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice ». Peut-être aurons-nous la
26 réponse samedi. Ni l'agent, ni les conseils n'ont expliqué en quoi leurs prétentions
27 pouvaient favoriser l'achèvement de la décolonisation de Maurice. J'imagine, là
28 encore, que nous aurons la réponse samedi.

29
30 Si nous en revenons à 1971 et à l'avis consultatif de la Cour sur la *Namibie*, y avait-il
31 un doute ou une quelconque ambiguïté au sujet des droits de l'Afrique du Sud à
32 l'égard du territoire de la Namibie ? Aucune. L'Afrique du Sud, qui continuait à
33 occuper le territoire, pouvait-elle négocier les frontières de la Namibie avec ses
34 voisins ? Bien sûr que non. L'Afrique du Sud pouvait-elle négocier la Convention des
35 Nations Unies sur le droit de la mer pour le compte de la Namibie ? Bien sûr que
36 non, et elle ne l'a pas fait. Ces négociations ont été menées par le Conseil des
37 Nations Unies pour la Namibie. La Convention a-t-elle été signée par l'Afrique du
38 Sud ? Oui, elle l'a été le 5 décembre 1984. A-t-elle été signée en rapport avec le
39 territoire namibien qu'elle continuait d'occuper illicitement ? Non, car deux ans plus
40 tôt, le 10 décembre 1982, la Convention avait été signée pour la Namibie par le
41 Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁸⁴.

42
43 À la suite de l'adoption de la résolution 73/295, et en application de l'avis consultatif
44 de la CIJ, la pratique des Nations Unies s'est conformée aux exigences indiquées.
45 Dans son rapport à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la résolution
46 73/295, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies indique que la
47 « désignation de l'archipel des Chagos a[vait] été modifiée sur les cartes établies par

⁸³ Ibid., par. 6 et 7.

⁸⁴ Voir CNUDM, article 305 1) b).

1 le Secrétariat »⁸⁵. Auparavant, les cartes des Nations Unies – et c’est la figure 22 de
2 l’onglet 12 – qui représentaient l’archipel des Chagos contenaient une note indiquant
3 – et vous allez le voir à l’écran – « présentée sans préjudice de la question de la
4 souveraineté ». Voici une carte de juin 2018, l’année précédant la décision de la CIJ
5 et la résolution de l’Assemblée générale. Vous pouvez voir la note à côté de
6 l’archipel des Chagos. Les deux astérisques : archipel des Chagos, Diego Garcia, et
7 il est indiqué : « présentée sans préjudice de la question de la souveraineté »⁸⁶.
8 Examinons, à présent, la nouvelle carte des Nations Unies publiée en février 2020,
9 où l’archipel des Chagos est représenté comme il se doit comme faisait partie du
10 territoire de Maurice⁸⁷. Les deux astérisques ont disparus. La mention a disparu ;
11 elle a été supprimée et à la place on trouve la mention suivante : « archipel des
12 Chagos (Mauri.) » – Maurice.

13

14 Dans les mois et années à venir, toutes les institutions spécialisées et autres
15 instances sont censées prendre des mesures, comme elles le font déjà, pour mettre
16 en œuvre les conclusions de la CIJ et les décisions de l’Assemblée générale.

17

18 Monsieur le Président, les conclusions de la CIJ ont été confirmées par la pratique
19 ultérieure de l’Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétariat, la vaste
20 majorité de ses États membres et plusieurs institutions spécialisées. Ces réactions
21 reflètent la clarté limpide de la question, ce qui confirme, si besoin en était encore,
22 l’obligation *erga omnes* de respecter l’intégrité territoriale de Maurice. Dans une
23 instance en délimitation des zones maritimes chevauchantes de Maurice et des
24 Maldives, le Tribunal international du droit de la mer est invité à, tout simplement,
25 respecter l’intégrité de Maurice, telle que confirmée par la CIJ. La CIJ a énoncé le
26 droit et l’a appliqué aux faits. La Chambre spéciale du TIDM est, elle aussi, invitée à
27 appliquer ce même droit au titre de l’article 293 de la Convention. Appliquer ce droit,
28 mais aboutir à une conclusion différente de la Cour internationale, voire à aucune
29 conclusion, comme le souhaitent les Maldives, reviendrait à semer le
30 mécontentement. Cela signifierait fermer les yeux sur la colonisation de Maurice, qui
31 se perpétue. Cela signifierait perpétuer une administration qui aurait dû prendre fin
32 en novembre dernier. Cela signifierait empêcher Maurice de jouir de son intégrité
33 territoriale. Cela signifierait s’écarter de ce que dit la CIJ. On ne peut pas l’interpréter
34 autrement. La discorde juridique viendrait chasser l’harmonie juridique.

35

36 Cela appelle des questions évidentes. Le TIDM, qui est une institution créée dans le
37 sillage de l’arrêt désastreux de la Cour de 1966, et qui incarne l’attachement du
38 monde à la décolonisation, va-t-il suivre les Maldives dans leurs arguments ? Est-il
39 concevable qu’une chambre spéciale du Tribunal, appliquant le droit que les
40 rédacteurs de la Convention l’ont chargé d’appliquer, pourrait, comme le dit le
41 juge Jessup, « s’arrêter au seuil » ?

42

⁸⁵ Assemblée générale des Nations Unies, soixante-quatorzième session, point 86 de l’ordre du jour, « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l’archipel des Chagos de Maurice en 1965 », Rapport du Secrétaire général, A/74/834 (18 mai 2020), par. 6.

⁸⁶ Nations Unies, *The World* (June 2018), consultable à l’adresse : <https://digitallibrary.un.org/record/3810838?ln=en> (consulté le 20 septembre 2020).

⁸⁷ Nations Unies, *The World* (February 2020), consultable à l’adresse : <https://www.un.org/Depts/Cartographic/map/profile/world.pdf> (consulté le 20 septembre 2020).

1 Le statut juridique des Chagos a été définitivement réglé par l'organe judiciaire
2 principal des Nations Unies. Treize de ses juges ont soutenu la conclusion de façon
3 explicite. Un quatorzième a émis un avis dissident, mais uniquement sur des points
4 de compétence et non sur le fond. Un quinzième, l'auteur de l'ouvrage *The Creation*
5 *of States Under International Law*, a dû se déporter en raison d'un conflit d'intérêts.
6 Monsieur le Président, 19 juges et arbitres internationaux ont eu la possibilité
7 d'examiner la question de la décolonisation, de l'intégrité territoriale et de Maurice.
8 Quinze d'entre eux, y compris une majorité de juges du TIDM qui se sont exprimés à
9 ce sujet, ont conclu que l'archipel des Chagos faisait, fait et a toujours fait partie du
10 territoire de Maurice. Aucun juge ni arbitre, parmi les 19, ni à la CIJ, ni au TIDM, ni
11 ailleurs n'a formulé de conclusion contraire – pas un seul.

12
13 Dans leurs écritures et leurs plaidoiries, les Maldives ont présenté une version
14 sélective et partielle de l'histoire, des faits, de l'avis consultatif de la CIJ et des
15 résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Faire droit à la conclusion
16 qu'elles cherchent à obtenir, à savoir que le TIDM n'est pas compétent pour délimiter
17 les frontières maritimes de Maurice et des Maldives, aboutirait à compromettre et
18 contrecarrer la décolonisation de Maurice. Cela reviendrait à décider que la CIJ a
19 mal compris le droit à l'autodétermination ou que ses conclusions peuvent être
20 méconnues. Cela permettrait à une puissance administrante illicite de continuer à
21 prétendre que les Chagos ne font pas partie du territoire de Maurice, ou que Maurice
22 n'a pas le droit de délimiter ses frontières maritimes pour une partie de son territoire,
23 à savoir l'archipel des Chagos. L'arrêt de la CIJ de 1966 dans le *Sud-Ouest africain*
24 est un rappel salutaire de ce qui se passe quand un tribunal international entérine la
25 perpétuation d'une administration coloniale illicite⁸⁸.

26
27 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, ceci conclut
28 mon exposé. Je vous remercie de votre aimable attention. Le moment est peut-être
29 venu de faire une pause café bien méritée. Après celle-ci, je vous inviterai à
30 demander à M. Reichler de se téléporter depuis Washington pour aborder les deux
31 premières exceptions préliminaires des Maldives.

32
33 Merci pour votre attention.

34
35 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
36 Monsieur Sands. La Chambre spéciale va se retirer pour une pause de 30 minutes.
37 L'audience reprendra à 16 h 05.

38
39

(L'audience est suspendue à 15 h 37.)

⁸⁸ *Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1966*, p. 6.